

## **VD\_OMNI AC.2004.0023 vom 6. Juli 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0023)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0023 du 6 juillet 2004

IT: VD\_OMNI AC.2004.0023 del 6 luglio 2004

### **Regeste**

MAURY Louis et Marie-France, GUEX Liliane et ANEX Louis c/ décision de la Municipalité d'Ollon | Les recourants, qui sont au bénéfice d'une servitude de passage, disposent d'un titre juridique leur permettant d'accéder à leur immeuble. Rappel de la jurisprudence sur les voies d'accès qui ne doivent pas être idéales. En l'espèce, un chemin rectiligne de 3 mètres de largeur sans compter la bordure comportant de la visibilité est suffisant pour desservir la parcelle où doit se réaliser un chalet de 5 logements.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

juin 1999 et références citées). Enfin, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC et ses dispositions d'application ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou mettent en péril sa réalisation (arrêts TA AC 1999/0112 du 29 septembre 2000; AC 1999/0228 du 18 juillet 2000). L'argumentation des recourants qui se fonde sur le caractère inesthétique du projet en relation avec le volume de la construction ne résiste pas un instant à l'examen. En effet, la parcelle no 14'209 se trouve en zone de chalets B, soit dans une zone qui permet la construction de chalets comportant 5 logements. Le nombre de logements maximum prévu par le règlement communal implique un chalet d'une certaine importance. Le projet en cause qui respecte cette norme de 5 logements est donc parfaitement réglementaire. Sous l'angle de la police des constructions, on ne peut pas reprocher aux constructeurs d'exploiter les possibilités prévues par le règlement communal. L'inspection locale a permis par ailleurs de constater qu'aux alentours sont érigés des chalets de taille relativement imposante. Sous l'angle architectural, les critiques des recourants sont mal fondées également au regard des corrections apportées par le projet. Il s'agit d'un chalet de style tout à fait classique comportant des balcons en bois qui satisfont les exigences de la réglementation communale. Lors de la vision locale, le tribunal a pu constater que les chalets environnants ne relèvent pas d'un style unique, mais présentent parfois des caractéristiques particulières, à l'instar du chalet des recourants Maury. En l'absence d'homogénéité de styles, on ne voit vraiment pas en quoi le projet violerait la clause d'esthétique. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours, ce dans la mesure où il est recevable pour le pourvoi de Louis Anex. Un émoulement judiciaire doit être mis à la charge des recourants. Vu l'issue des recours, l'autorité intimée et les constructeurs ont droit chacun à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens, à charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.